

Psychiatrie

La réforme de l'isolement-contention s'achemine désormais vers son épilogue

Publié le 27/12/21 - 16h55

L'introduction des dernières dispositions relatives à l'encadrement de l'isolement-contention en psychiatrie dans le projet de loi présenté ce 27 décembre augure de l'épilogue d'un long feuilleton parlementaire et juridique autour de cette réforme.

Bientôt la fin d'un feuilleton parlementaire et juridique autour de l'isolement et de la contention en psychiatrie qui dure depuis plus d'un an et demi. Le Gouvernement a profité du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, présenté ce 27 décembre en Conseil des ministres comme nouveau véhicule législatif pour les dernières dispositions relatives à la réforme de l'isolement-contention. Celles-ci avaient en effet été votées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022, mais censurées par le Conseil constitutionnel car jugées comme un cavalier social (lire notre [article](#)). En réintroduisant l'article censuré dans un projet de loi ordinaire, le Gouvernement finit par faire ce qu'il aurait dû réaliser depuis que cette réforme s'est imposée à lui mi-2020. Alors que ces dernières dispositions sont censées, à l'origine, être votées avant le 31 décembre, il y aura certainement quelques jours de retard, le temps de voter ce projet de loi — qui risque d'être âprement discuté sur le volet lié à la création d'un pass vaccinal.

"Soulagement" de psychiatres hospitaliers

Le Gouvernement avait fait cet automne un pari risqué, en choisissant une nouvelle fois de profiter du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour légiférer de nouveau sur l'isolement et la contention en psychiatrie (lire notre [article](#)). Si l'essentiel de cette réforme avait pu être précédemment voté et surtout maintenu en LFSS 2021, alors que le risque d'inconstitutionnalité était déjà notoire, c'est que cette année-là, fait rare, il n'y avait pas eu de saisine du Conseil constitutionnel. Cette suspicion d'inconstitutionnalité sur le fond s'est confirmée quelques mois plus tard. En effet, à la faveur de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), les sages ont dû se pencher sur ces dispositions et ont décidé d'abroger, avec effet différé, une partie de l'article 84 de la LFSS 2021. Ils ont estimé que le contrôle par le juge des mesures en cas de dépassement des durées prévues devait être systématique et non facultatif

Il fallait à nouveau légiférer, avant la fin de l'année. Mais la censure des sages est venue chambouler à la fois le calendrier et la profession. Des acteurs de la psychiatrie ont immédiatement alerté sur ce "*séisme institutionnel*" et flou juridique, à cause duquel la responsabilité des professionnels pourrait être désormais potentiellement engagée, "*devant l'impossibilité du renouvellement des mesures de sécurisation de la prise en charge des patients*" (lire notre [article](#)). Avec la perspective du retour dans la loi de ces dispositions, "*les professionnels de la psychiatrie peuvent être soulagés de voir le Gouvernement réagir vite*", écrit le Syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH) dans un communiqué ce 27 décembre. Il souligne que "*le vide juridique prévu au 1^{er} janvier 2022 relatif aux décisions d'isolement et de contention était hautement préoccupant, même s'il s'adresse à une grande minorité de patients parmi les 2,3 millions qui consultent chaque année*".

L'absence de "débat de fond" est regrettée

Néanmoins, il ne s'agira que de pallier l'urgence, poursuit le SPH. "*Il n'est pas improbable de considérer que les débats parlementaires autour de ce projet de loi se centreront sur le pass vaccinal et que l'adjonction de l'article 3 sur l'isolement et la contention paraîtra incongrue pour de très nombreuses personnes*", commente-t-il. Pourtant, ces deux sujets se retrouvent

autour de deux principes constitutionnels fondamentaux, analyse le syndicat : la protection de la santé et la liberté d'aller et venir. Il n'est également pas anodin que les dispositions reviennent dans un projet de loi "*renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire*", estime le SPH, qui se demande s'il faut y voir le signe "*d'une reconnaissance par les pouvoirs publics que la psychiatrie est en état de crise*".

Cependant, "*si l'on peut se satisfaire d'une solution en urgence pour résoudre un problème aigu, l'absence de débat de fond sur la psychiatrie reste regrettable*", souligne le syndicat de psychiatres hospitaliers. L'article 3 du projet de loi est "*très technique*" et il sera sans doute peu discuté — la plupart des parlementaires pouvant considérer que le débat a déjà eu lieu lors de l'examen du PLFSS pour 2022. Pourtant, les dispositions prévues "*poseront des problèmes très pratiques*", alerte le SPH, citant par exemple le non-renouvellement immédiat d'une mesure d'isolement et de contention en cas de mainlevée par le juge des libertés et de la détention "*sauf survenance d'éléments nouveaux, ce qui sera très délicat à établir*". Alors que les échéances électorales de 2022 se rapprochent, le syndicat se prépare donc à interpeller, aux côtés d'autres professionnels de la psychiatrie, les candidats à la présidentielle et aux législatives sur les enjeux actuels de la psychiatrie.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur
<http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou
sur <http://www.hospimedia.fr/contact>